

ARR. 2. — Est approuvé en conséquence, le projet d'acte de vente à l'amiable qui impose notamment à l'acquéreur;

1/ — l'obligation de construire sur ce terrain, dans un délai maximum de trois ans, un édifice religieux et une maison de pasteur;

2/ — la mise à la disposition exclusive de la Paroisse Méthodiste de Lomé (Togo) du terrain vendu et des constructions à y édifier.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 mai 1952.

Le Président de L'A.T.T.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire.
Lazarus LAWSON.

Forêt

ARRETE No 728-52/EF. du 24 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu l'arrêté n° 695-52/EF. du Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo du 11 septembre 1952, nommant commission de classement;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement du 13 septembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée, la forêt dite « d'Eto » d'une surface de 10.920 hectares environ, sise dans les cantons de Gapé, Gblainvié et Kpédji, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé dont les limites sont définies comme suit;

Sont les points :

A — situé sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé au kilomètre 41,600

B — situé sur la route Gblainvié-Gapé à 1.425 mètres de A selon un orientation magnétique de 138 grades.

C — situé sur la route Gblainvié-Gapé à l'embranchement de la piste de Plélouvé à 1.575 mètres au Sud, Sud-Est de B.

D — situé à l'embranchement de la piste de Plélouvé et des pistes d'Agodékopé, Glidji et Bouamécopé.

E — situé sur la route d'Agodékopé à 325 mètres du point D et sur la piste Gblainvié-Kloukpoui.

F — situé au pied du rocher de Kloukpoui à l'embranchement des pistes de Kloukpoui et Avedji, à 9.600 mètres du point E.

G — situé sur la piste Avedji-Atikalé à 150 mètres au sud des premières cases de Kpogédé.

H — situé sur la piste Atikalé-Kpedji à 130 mètres au nord-ouest du point où le marigot Tamagni coupe cette piste.

I — situé sur la piste Atikalé-Kpedji à 4.000 mètres à l'ouest de H.

J — situé sur la route Kpedji-Gapé et sur une ligne d'un orientation de 380 grades issue du point I.

K — situé sur la route Kpedji-Gapé à 2.200 mètres au nord-est des premières cases de Kpedji.

L — situé sur la route Kpedji-Gapé à l'embranchement de la piste d'Atchavé, soit à environ 1 kilomètre au nord-ouest du point K.

M — situé à l'intersection de la route Kpedji-Gapé et du marigot Golokpé soit à 500 mètres environ à l'ouest du village de Golokpé.

N — situé sur la route Kpedji-Gapé à 1 kilomètre environ au nord-est du village de Golokpé.

O — situé sur la route Kpedji-Gapé à 700 mètres au Sud-Ouest du terrain de sport du village de Zogoodji.

P — situé à l'intersection de la route Gblainvié-Gapé et du marigot Quin, soit à 5 kilomètres environ au sud du village de Gapé.

Q — situé sur la route Gapé-Gblainvié à 2.100 mètres au sud de P.

R — situé sur la route Gapé-Gblainvié à 3.800 mètres au sud de Q.

S — situé sur la route Gapé-Gblainvié à 1.400 mètres au sud de R.

T — situé à 2.180 mètres environ de S selon un orientation ST de 240 grades.

U — situé à 670 mètres environ de T selon un orientation TU de 290 grades et sur le marigot Atatohuin.

V — situé sur le marigot Atatohuin à 1.050 mètres de U selon un orientation UV de 260,50 grades.

W — situé sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé au point kilométrique 42,780.

Les limites sont :

Au Nord :

la route Kpedji Gapé de J à O.
la conventionnelle OP.

A l'Est :

la route Gapé-Gblainvié de P à S.
la conventionnelle ST.
Une piste de U en W.
la voie du chemin de Fer de W à A.

Au Sud :

la conventionnelle AB.
la route Gapé-Gblainvié de B en C.
la piste de Plélouvé de C en D.

- la piste d'Agodékopé de D en E.
- la piste Oblainvié-Kloukpoui de E en F.

A l'Ouest :

- la piste Kloukpoui-Kpedji de F en I.
- la conventionnelle IJ.

Enclaves :

Enclave de Kpogede-Atikale : superficie : 79,70 hectares. Elle est limitée par les points G, G', G'' et H.

G' — situé à 250 mètres de G selon un orientation GG' de 300 grades.

G'' — situé à 1.000 mètres de H selon un orientation HG'' de 300 grades.

Enclave de Batekpo : superficie : 28,40 hectares. Elle est limitée par les points K, K' et L.

K' — situé à l'intersection des orientations KK' de 300 grades et LK' de 200 grades.

Enclave de Golokpe : superficie : 120,90 hectares. Elle est limitée par les points M, M', M'' et N.

M' — situé à 600 mètres de M selon un orientation MM' de 200 grades.

M'' — situé à l'intersection des orientations M'', M'' de 300 grades et MM'' de 200 grades.

Enclave de Denou : superficie : 180,50 hectares. Elle est limitée par les points Q, Q', Q'' et R.

Q' — situé à 500 mètres de Q selon un orientation QQ' de 100 grades.

Q'' — situé à 500 mètres de R selon un orientation RQ'' de 100 grades.

ART. 2. — Le Service Forestier procèdera dès que possible au bornage des enclaves définies à l'article premier.

ART. 3. — Le Service Forestier procèdera dès que possible au bornage des enclaves situées à l'intérieur de la forêt. Ce travail sera fait d'accord avec les cultivateurs intéressés cultivant à l'intérieur du péri-

mètre classé à la date du 1^{er} août 1952 sur la base de 10 hectares par cultivateur, chef de famille.

ART. 4. — En cas d'exploitation de cette forêt, la moitié des redevances reviendra aux collectivités usagères de ces terres. Il en sera de même en cas de reboisement pour les produits de la forêt ainsi régénérée.

ART. 5. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur la régime forestier.

La chasse au fusil sans emploi de feu y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération, et l'enrichissement. La récolte des fruits des palmiers spontanés ou plantés sera permise.

ART. 6. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément au Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 7. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1952.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Réintégration

Par arrêtés ministériels et réctoraux, les fonctionnaires de l'Enseignement du cadre métropolitain, précédemment en service outre-mer, sont réintégrés dans leur cadre d'origine, suivant tableau ci-dessous :

NOM	TERRITOIRE D'OUTRE-MER	AFFECTATION MÉTROPO-LITAINE OU FONCTION	DATE PRISE D'EFFET	DATE DE L'ARRÊTÉ
<i>Enseignement du Second Degré</i>				
M. Chertier René	Togo	Professeur	1/10/51	22/6/51